



Tableau des cotisations sociales pour 2020

À JOUR AU 1^{ER} JANVIER 2020

Cotisations	Taux		Assiette mensuelle
	Employeurs (%)	Salariés (%)	
CSG (DÉDUCTIBLE) (1)	-	6,80	98,25 %
CSG + CRDS (NON DÉDUCTIBLES) (1)	-	2,90	98,25 %
CONTRIBUTION AUTONOMIE SOLIDARITÉ	0,30	-	Sur la totalité du salaire
SÉCURITÉ SOCIALE			
• Assurance maladie, invalidité, maternité			
Rémunération annuelle > à 2,5 smic	13,00	0,00	Sur la totalité du salaire
Rémunération annuelle ≤ à 2,5 smic	7,00	0,00	Sur la totalité du salaire
• Assurance vieillesse plafonnée	8,55	6,90	de 0 à 3 428€
• Assurance vieillesse déplafonnée	1,90	0,40	Sur la totalité du salaire
• Accident du travail (2)	% variable	-	Sur la totalité du salaire
• Allocations familiales			
Rémunération annuelle > à 3,5 smic	5,25	-	Sur la totalité du salaire
Rémunération annuelle ≤ à 3,5 smic	3,45	-	Sur la totalité du salaire
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE régime unifié			
• Retraite complémentaire (3)			
Tranche 1	4,72	3,15	de 0 à 3 428€
Tranche 2	12,95	8,64	de 3 428 à 27 424 €
• Contribution d'équilibre général (CEG) (4)			
Tranche 1	1,29	0,86	de 0 à 3 428€
Tranche 2	1,62	1,08	de 3 428 à 27 424 €
• Contribution d'équilibre technique (CET) (5)			
Tranches 1 et 2	0,21	0,14	
CHÔMAGE			
• Assurance chômage	4,05	0,00	de 0 à 13 172 €
• Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,15	-	de 0 à 13 172 €
• Apec	0,036	0,024	de 0 à 13 172 €
CONSTRUCTION LOGEMENT			
• Fnal (Fonds national d'aide au logement)			
Entreprises de - de 50 salariés	0,10	-	de 0 à 3 428 €
Entreprises de 50 salariés et +	0,50	-	Sur la totalité du salaire
• Participation employeur à la construction			
Entreprises de 50 salariés et +	0,45	-	Sur la totalité du salaire
CONTRIBUTION UNIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'ALTERNANCE (CUFPA)			
Taxe d'apprentissage 2020 (versée avec la contribution formation 2020)	0,68	-	Sur la totalité du salaire
Contribution formation			
Contribution 2019			
Entreprises de - de 11 salariés (à verser avant le 1 ^{er} mars 2020)	0,55	-	Sur la totalité du salaire
Entreprises de 11 salariés et + (solde à verser avant le 1 ^{er} mars 2020)	1,00	-	Sur la totalité du salaire
Contribution 2020			
Entreprises de - de 11 salariés (à verser avant le 1 ^{er} mars 2021)	0,55	-	Sur la totalité du salaire
Entreprises de 11 salariés et + (deux acomptes à verser avant le 1 ^{er} mars 2020 et avant le 15 septembre 2020, le solde avant le 1 ^{er} mars 2021)	1,00	-	Sur la totalité du salaire
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	0,016	-	Sur la totalité du salaire
RÉGIME DE PRÉVOYANCE			
• Non-cadre	0,40	0,40	Sur la totalité du salaire
• Cadre	1,50	0,00	Sur la totalité du salaire
FORFAIT SOCIAL			
Entreprises de 11 salariés et +	8,00	-	Sur cotisation patronale de prévoyance
TRANSPORT			
Taxe pour les transports	Taux variable	-	Sur la totalité du salaire

(1) L'abattement de 1,75 % pour frais professionnels est applicable dans la limite de quatre plafonds de la Sécurité sociale, soit 164 544 €.

(2) Le taux de cotisation d'accidents du travail varie selon l'activité de l'entreprise (lire ci-contre).

(3) La répartition à 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié est obligatoire pour toutes les entreprises nouvelles au 1^{er} janvier 1999 ou qui n'avaient jamais employé de personnel relevant de l'Arco avant cette date.

(4) La contribution d'équilibre général (CEG) résulte de la fusion des cotisations AGFF et GMP au 1^{er} janvier 2019.

(5) La CET s'applique sur les tranches 1 et 2 si la rémunération est supérieure à 41 136 €.

Mémo

Plafond mensuel de la Sécurité sociale fixé à 3 428 €

Le montant du plafond mensuel de la Sécurité sociale est revalorisé de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2020, soit 3 428 € par mois (contre 3 377 € en 2019). Les valeurs du plafond sont fixées comme suit :

- année : 41 136 € ;
- trimestre : 10 284 € ;
- mois : 3 428 € ;
- quinzaine : 1 714 € ;
- semaine : 791 € ;
- jour : 189 € ;
- heure : 26 € (pour une durée du travail inférieure à 5 heures).

(Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2020, publié au Journal officiel du 3 décembre 2019, texte 16).

Taux des cotisations d'accidents du travail

Les taux nets de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) à verser en 2020 par les entreprises soumises au taux collectif (moins de 20 salariés) ont été fixés par un arrêté du 27 décembre 2019 pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale. Pour les services, commerces et industries de l'alimentation, le taux est fixé selon les activités ci-dessous.

Activité	Code risque	Taux net de cotisations AT
Traiteurs et organisateurs de réceptions	52.2CB	3,00
Installations d'hébergements à équipements légers ou développés	55.2EC	2,20
Restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurant et foyers	55.3AC	2,10
Restauration rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants	55.3BC	2,00
Restauration collective	55.5AA	3,70

Pour des raisons de simplification, certains codes ont été regroupés : les hôtels sans restaurant et les foyers, dont le code était 55.1CB en 2015, relèvent désormais du code 55.3AC.

(Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2020, publié au Journal officiel du 29 décembre 2019, texte 29).

Majorations forfaitaires

Les majorations forfaitaires entrant dans le taux net de cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables en 2020 sont fixées comme suit :

- majoration pour accidents de trajet : **0,18 %** des salaires (0,19 % en 2019) ;
- majoration pour charges générales destinées à couvrir les charges de fonctionnement (rééducation, gestion administrative, alimentation de fonds spéciaux) et le reversement à la branche maladie : **58 %** du taux brut augmenté de la majoration trajet (contre 57 % en 2019) ;
- majoration pour charges spécifiques de compensation internes ou externes : **0,38 %** des salaires (contre 0,44 % en 2019) ;
- majoration correspondant au montant de la contribution couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs anticipés en retraite pour pénibilité du travail : **0,03 %** des salaires (sans changement par rapport à 2019).

(Arrêté du 27 décembre 2019, publié au Journal officiel du 29 décembre 2019, texte 28).